



Traité Chvouot

Michna 8 - Chapitre 3

איזוֹ הִיא שְׁבוּעַת שָׁוְא?
נִשְׁבַּע לְשִׁנוֹת אֶת הַיְדוּעַ לְאָדָם:
אָמַר עַל הָעֵמוּד שֶׁלֹאֲבֵן שֶׁהוּא שְׁלִזְהָב,
וְעַל הָאִישׁ שֶׁהוּא אִשָּׁה,
וְעַל אִשָּׁה שֶׁהִיא אִישׁ.
עַל דָּבָר שֶׁאִי אָפְשָׁר לוֹ:
"אִם לֹא רָאִיתִי גִמְלָה שְׁפוּרָה בְּאֵיִר",
וְ"אִם לֹא רָאִיתִי נֶחֱשׁ כְּקוֹרֶת בֵּית הַבַּד".
אָמַר לַעֲדִים "בּוֹאוּ וְהַעֲיִדוּנִי!"
--"שְׁבוּעָה שְׁלֹא נֶעִידְךָ!"
נִשְׁבַּע לְבַטֵּל אֶת הַמַּצָּוָה:
שֶׁלֹא לַעֲשׂוֹת סֶכָה,
וְשֶׁלֹא לְטוֹל לוֹלֵב,
וְשֶׁלֹא לְהִנִּיחַ תְּפִלִּין,
זוֹ הִיא שְׁבוּעַת שָׁוְא,
שֶׁחִיבִין עַל זְדוּנָהּ מִכּוֹת,
וְעַל שְׁגָגָתָהּ פָּטוּר.

On appelle serment vain, celui par lequel on affirme qu'une chose est différente de l'état où elle est connue à l'homme, disant par exemple qu'une colonne de pierre est d'or, ou d'un homme que c'est une femme, ou d'une femme que c'est un homme ; ou bien d'affirmer par serment un fait impossible, par exemple jurer d'avoir vu un chameau voler en l'air, ou de ne pas avoir vu un serpent gros comme la poutre d'un pressoir. Si quelqu'un dit à des témoins : « Venez témoigner pour moi », et ils répondent : « Nous jurons ne pas vouloir témoigner pour toi » (ce qui est défendu, Vayiqra 5,1), ou si l'on jure de transgresser un précepte religieux, comme de ne pas dresser de Soucca pour le jour de cette fête, ou de ne pas prendre une branche de loulav en ce jour, ou de ne pas porter les téfiline en faisant la prière : c'est là un serment vain, pour l'énonciation volontaire duquel on est passible de la pénalité des coups, et en cas d'émission involontaire, on est absous.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions